

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 26/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SISP

69 rue Montcalm
17000 La Rochelle

Références : 0007201333/2026-383

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement SISP implanté Rue Marcel Deflandre 17000 La Rochelle. L'inspection a été annoncée le 10/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite était de faire le point sur les suites données à la précédente inspection et de réaliser un état des lieux sur la mise en oeuvre du Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PMII).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SISP
- Rue Marcel Deflandre 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0007201333
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Non

L'établissement SISP est un site classé SEVESO seuil haut spécialisé dans le stockage de liquides inflammables et de méthanol.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stockage HVO	Arrêté Préfectoral du 21/11/2025, article 1.2.1	Demande d'action corrective	2 mois
2	Analyse de PFAS dans les rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1 et 3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	5) Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	redondance des moyens de pompage – émulseurs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Fiche scenario POI – feu de cuvette III	Arrêté Préfectoral du 17/03/2025, article 8.8.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	1) Champ d'application démarche PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1	/	Sans objet
6	2) Recensement des réservoirs soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	/	Sans objet
7	3) Examen d'un dossier de réservoir	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	/	Sans objet
8	4) Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	/	Sans objet
10	6) Recensement des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	7) Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant a identifié les installations et équipements de son site soumis au plan de modernisation des installations industrielles (PMII) et qu'il procède aux contrôles réglementaires aux échéances fixées. Il doit cependant améliorer la traçabilité de ses décisions et de ses actions mises en œuvre suite aux préconisations issues des différents rapports de surveillance. Il doit déposer un porter-à-connaissance compte tenu d'une évolution portant sur le classement d'un de ses produits stockés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage HVO

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2025, article 1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Champ d'application
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre à jour la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.
Constats : Par courrier du 27 avril 2023, l'exploitant a déposé un dossier relatif au stockage d'un nouveau produit dénommé HVO pour lequel il détient une autorisation préfectorale datée du 21 novembre 2025. La Direction générale de prévention des risques a décidé en mars 2026 que classement du HVO devait se faire sous la rubrique 1436 ¹ de la nomenclature des ICPE, et non pas 4734 ² , à moins que l'exploitant n'amène des éléments pour justifier que le point éclair du HVO stocké soit supérieur à 93°C. Suite à la présentation de la FDS, l'inspection des installations classées confirme à l'exploitant qu'il doit déposer un porter-à-connaissance demandant à reclasser le HVO sous la rubrique 1436 dans son arrêté préfectoral.

1 Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de)

2 Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit déposer un dossier de porter à connaissance auprès de la préfecture demandant le reclassement du HVO dans la rubrique 1436 des ICPE compte tenu de ses caractéristiques physico-chimiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Analyse de PFAS dans les rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Utilisation d'émulseurs fluorés
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : <u>Article 1</u> I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2660, 2661, 2750, 2752, 2760, 2790, 2791, 2795, 3120, 3230, 3260, 3410, 3420, 3440, 3450, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 ou 4713. Il s'applique également à tout exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté non mentionnée ci-dessus et utilisant, produisant, traitant ou rejetant des substances per- ou polyfluoroalkylées. II. - Au sens du présent arrêté, on entend par : - rejets aqueux : effluents issus de l'activité industrielle du site rejetés directement ou indirectement vers le milieu naturel, et rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées ; - substances PFAS (substances per- ou polyfluoroalkylées) : toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF₃-) ou méthylène (-CF₂-), sans aucun atome H/Cl/Br/I lié. Article 3 - L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

<u>Constat établi lors de l'inspection du 24/07/2025 :</u> → L'exploitant en tant que détenteur de produits contenant des PFAS se positionne sur la réalisation d'une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : Dans son courrier du 12 janvier 2026, l'exploitant déclare qu'une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS a été réalisée sur le point de rejet n°1 du site Deflandre Ouest. Trois prélèvements ont été effectués aux dates suivantes : • 12 septembre 2023, • 2 octobre 2023, • 9 novembre 2023. Les analyses ont été réalisées par l'APAVE, à la demande d'ENVIROCAT Atlantique, les deux établissements étant concernés par le même point de rejet unique. Les rapports d'analyses correspondant ont été transmis à l'inspection. Ils mettent en évidence la présence de PFAS à ces trois dates de prélèvements. Une analyse complémentaire des PFAS a été réalisée sur un prélèvement réalisé au point de rejet n°1 du site Deflandre Ouest en date du 14 avril 2026. Le rapport d'analyses établi par Eurofins a été transmis à l'inspection. Il met en évidence la présence de PFAS. Enfin, le 18 mai 2026, l'exploitant a répondu à un courrier de la DREAL du 25 mars 2026 relatif aux installations classées potentiellement polluées par des PFAS du fait de l'utilisation de mousses anti-incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mener des investigations afin d'identifier la ou les source(s) de contamination et mettre en place un plan d'action visant à réduire les émissions. En effet, les émissions de PFAS doivent être supprimées ou, à défaut, réduites au maximum à un coût économiquement acceptables
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : redondance des moyens de pompage – émulseurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8
Thème(s) : Risques accidentels, redondance des moyens de pompage – émulseurs
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée : [...] « Si » l'exploitant dispose de ses propres groupes de pompage, il dispose de moyens de pompage de secours lui permettant de pallier le dysfonctionnement de n'importe lequel de ses groupes pris individuellement. [...]
Constats : L'exploitant déclare qu'il dispose de moyens de pompage de secours lui permettant de pallier le dysfonctionnement de n'importe lequel de ses groupes pris individuellement pour l'émulseur, ce qu'a pu vérifier l'inspection des installations classées. Des précisions sont données dans la partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Fiche scenario POI – feu de cuvette III

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2025, article 8.8.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Fiche scenario POI – feu de cuvette III
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Opération Interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est rédigé sur la base des scénarios et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il prend également en compte les différentes périodes de fonctionnement (jour, nuit, périodes de présence limitée). <u>Constats établis lors de l'inspection du 24/07/2025 :</u> → L'exploitant précise dans les fiches scenarios que les volumes d'eau et d'émulseur mentionnés dans le bloc stratégie d'extinction sont des débits réglementaires. Il peut utilement compléter sa fiche avec les volumes d'eau et d'émulseur délivrés réellement. Par ailleurs, les volumes d'eau et d'émulseur restant après extinction doivent tenir compte de l'entretien du tapis de mousse. Enfin, l'exploitant rectifie la coquille présente dans le débit du canon utilisé pour le refroidissement des IBC.
Constats : Dans son courrier du 12 janvier 2026, l'exploitant indique que l'ensemble des fiches scénarios du POI a été revu et intégré dans la version 14 datée du 10 décembre 2025 afin :

- d'intégrer les débits réels des équipements utilisés,
- de préciser les volumes d'eau et d'émulseur effectivement délivrés,
- de prendre en compte les volumes restant disponibles après extinction, incluant l'entretien du tapis de mousse,
- de corriger l'erreur identifiée concernant le débit du canon utilisé pour le refroidissement des IBC.

L'inspection a constaté que les informations de la fiche n°15 « Feu cuvette 3 (Bacs G et H) » du POI dans la version 14 datée du 10 décembre 2025 ont été corrigées et sont dorénavant correctes et complètes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Champ d'application démarche PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Champ d'application

Prescription contrôlée :

I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités :

1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ;
2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.

Constats :

L'exploitant connaît la réglementation qui s'applique aux stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités en matière de prévention des risques lié au vieillissement de certains équipements. Il a recensé sur son site les équipements soumis au plan de modernisation des installations industrielles (PMII).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Recensement des réservoirs soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs - recensement 03/10
Prescription contrôlée : 29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection
Constats : L'exploitant déclare avoir recensé les réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein de son installation. Le recensement initial des équipements soumis au plan de modernisation des installations industrielles (PMII) a été réalisé par la société Scopéo. Un dossier numérique regroupant l'ensemble des documents relatifs au PMII a été mis en place et est suivi par l'exploitant pour chacun des réservoirs concernés sur le site. Des précisions sont données dans la partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Examen d'un dossier de réservoir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs – dossier 03/10
Prescription contrôlée : Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles : - date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ; - volume du réservoir ; - matériaux de construction, y compris des fondations ; - existence d'un revêtement interne et date de dernière application ; - date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ; - liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ; - dates, types d'inspection et résultats ; - réparations éventuelles et codes utilisés. Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Pour chacun des réservoirs suivis au titre du PMII, l'exploitant dispose de documents précisant les caractéristiques de l'ouvrage : - année de construction et code de construction utilisé ; - dimensions, volume et type de réservoir ; - matériaux de construction ;

- typologie du fond du réservoir ; - produit stocké dans le réservoir et densité du produit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs – programme inspection 03/10
Prescription contrôlée : 29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement. Ce plan comprend : - des visites de routine ; - des inspections externes détaillées ; - des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.
Constats : L'exploitant a établi des plans d'inspection de ses bacs suivis au titre du PMII, qu'il a présentés à l'inspection des installations classées. Ces plans précisent les contrôles à réaliser ainsi que les critères à respecter. Ces plans reprennent les contrôles prévus dans le guide professionnel d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux (DT 94).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs – rapport inspection 03/10
Prescription contrôlée : 29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. (...) L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an. 29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication. 29-4. (...) Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et

au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Constats :

L'exploitant a présenté certains rapports de surveillance liés au vieillissement de ses équipements, qui respectent les échéances et les contrôles réglementaires. Il assure un suivi des suites données à ces visites de surveillance mais des axes d'amélioration ont été relevés par l'inspection des installations classées. Des précisions sont données dans la partie confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit améliorer la traçabilité de ses décisions et de ses actions mises en œuvre suite aux préconisations issues des différents rapports de surveillance dont le format mériterait d'être réexaminé concernant les visites de routine annuelles. L'inspection rappelle que la réalisation des contrôles à mettre en œuvre au titre du plan de modernisation des installations industrielles, leur interprétation et leur hiérarchisation est de la responsabilité de l'exploitant, et qu'il doit être en mesure de justifier ses choix.

L'exploitant répond aux demandes de l'Inspection formulées dans la partie confidentielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Recensement des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Massif cuvette caniveau – recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité

équivalente supérieure à 10 m³ ; et - les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et - les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)
Constats : L'exploitant a recensé sur son site les équipements soumis au plan de modernisation des installations industrielles au titre de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Massif cuvette caniveau – état initial inspections 04/10
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.
Constats : L'exploitant a établi un plan d'inspection de ses ouvrages suivis au titre de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, qui respecte les échéances et les contrôles réglementaires. Il assure un suivi des suites données à ses visites annuelles de surveillance qui sont conformes au DT 92.
Type de suites proposées : Sans suite